

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 décembre 2015

Sous la présidence de M. Alain HURSTEL, Maire

**Présents** : MM. Antony BALLONGUE, Charles DOTT, Patrick LENTZ, Pascal RAGUE,  
Mmes Djemila ARMBRUSTER, Martine BUREL, Marie- Claire BURGER,  
Catherine HATT, Mélanie KONN

**Absents** : --M. Jean-Jacques HORNECKER

**Secrétaire de séance** : M. Antony BALLONGUE

M. le Maire informe l'assemblée du rajout de deux points supplémentaires en l'occurrence:  
. contrat d'assurance groupe – risques statutaires.  
. convention et facturation Nouvelles Activités Périscolaires

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2015

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre dernier est adopté à l'unanimité par les membres présents à ladite réunion.

## 2. COM COM Pays Zorn – schéma de mutualisation des services

M. le Maire présente à l'assemblée le schéma de mutualisation des services de la Communauté de Communes du Pays de la ZORN.

Le conseil a pris connaissance du dossier.

## 3. Adhésion de la COM COM Pays ZORN au SDEA

Le Conseil Municipal

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et de transférer les biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit, au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ;

**CONSIDERANT** l'adhésion de la commune de Hohfrankenheim à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 14 décembre 1995;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

et ce, sur l'intégralité des bans communaux d'Alteckendorf, Bossendorf, Duntzenheim, Ettendorf, Geiswiller, Gingsheim, Grassendorf, Hochfelden, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Ingenheim, Issenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhouse, Ringeldorf, Schaffhouse-sur-Zorn, Scherlenheim, Schwindratzheim, Waltenheim-sur-Zorn, Wickersheim-Wilshausen, Wilwisheim, Wingersheim et Zoebersdorf.

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux membres de cette communauté de communes ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Hohfrankenheim et ses administrés ;

**CONSIDERANT** qu'il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulteraient de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder à la cession en pleine propriété des biens propriété de la commune et affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le prix des biens susvisés à zéro euro, dès lors que le fruit de leur cession reviendrait, *in fine*, financièrement et comptablement au SDEA ;

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;**

**Après en avoir délibéré,** (1 abstention – 1 voix contre)

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA.
- **DE CEDER** en pleine propriété et à titre gratuit l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au profit du SDEA.
  - **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

#### **4. SDEA – transfert PAPI**

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun pour la Commune de Hohfrankenheim que cette dernière sollicite son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- la défense contre les inondations,

et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Il précise que la Commune de Hohfrankenheim et des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sont engagées dans un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) Zorn aval et du Landgraben concourant à la mise en œuvre d'une politique concertée en matière de prévention des inondations.

Il souligne par ailleurs que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a, sous réserve de la validation par ses communes membres, adhéré au SDEA et lui a transféré, par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

En conséquence, il indique qu'une fois l'adhésion et le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune de Hohfrankenheim entérinés par Arrêté Préfectoral, le SDEA exercerait l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal de cette dernière.

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

**VU** les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**VU** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 novembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

**VU** la délibération de la Commune de Hohfrankenheim en date du 10 mars 2014 portant participation au PAPI Zorn aval et du Landgraben

**VU** l'absence de personnel à transférer ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que présenterait pour la Commune de Hohfrankenheim l'adhésion à cet établissement public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune de Hohfrankenheim peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit au SDEA ;

**APRÈS** avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant qu'« une commune ou un EPCI qui adhère au

SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;**

**Après en avoir délibéré,** le Conseil à l'unanimité accepte ce transfert.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

**-D'ADHERER** au SDEA.

**-DE TRANSFERER** au SDEA, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

- la défense contre les inondations,

et ce, sur l'intégralité du ban communal.

**-DE CEDER,** à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.

**-D'OPERER,** s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune de Hohfrankenheim, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

**-DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

**-D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

**-DE PRECISER** que Monsieur Patrick LENTZ, délégué(e) au SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » par délibération du Conseil Communautaire, assure également la représentation de la Commune de HOHFRANKENHEIM au sein des instances du SDEA au titre des compétences communales susmentionnées.

### **5. Contrat d'assurance des risques statutaires (point supplémentaire)**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Considérant que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;
- Considérant le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ; Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a

retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions suivantes :

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 150h / trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le Conseil, après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

**AUTORISE Monsieur le Maire:**

- à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :  
Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 150h / trimestre)
  - Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
  - ✓ Contrat en capitalisation
  - ✓ Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2016
  - ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

- à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.

**PRECISE** que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.
- 

## 6. Acceptation de chèque

Le Conseil est informé du don effectué d'une valeur de 200.- € par une habitante de la commune lors des travaux de nettoyage des plantations de la voie publique communale.

L'assemblée accepte bien volontiers ce chèque, remercie la généreuse donatrice et autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'enregistrement de cette pièce dans la comptabilité communale.

## 7. ES – redevance occupation du domaine public

M. le Maire informe l'assemblée que la commune est en droit de percevoir une redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Conseil Municipal, après délibération, et

Vu l'article L 2122 - 22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2002 - 409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Adopte cette décision.

Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus,

Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index Ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,  
Monsieur le Maire et Madame le Trésorier de Hochfelden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **8. ORANGE – redevance occupation du domaine public**

Le Maire expose que conformément au décret 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passages sur le domaine public, France TELECOM (ORANGE) doit déclarer les infrastructures de télécommunications existantes sur le domaine routier communal et départemental en traversée d'agglomération.

ORANGE est ainsi tenue de verser aux collectivités une redevance au vue des mètres linéaires de réseau basée sur un coefficient tarifaire indexé à l'indice moyen du coût de la construction.

Ainsi pour l'année 2015 cette société est redevable à la Commune de Hohfrankenheim de 145,16 € et il appartient au Conseil municipal de décider de la mise en recouvrement partiel ou total de ce montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-décide de solliciter la totalité de la redevance TELECOM pour occupation du domaine public soit la somme de 145,16 € pour l'exercice 2015

-autorise le Maire à procéder au recouvrement de cette redevance tous les ans.

Le plafond de redevance est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen du coût de la construction du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année N-1

#### **9. Projet informatique – Ecole de Hohfrankenheim**

M. le Maire indique que le conseil d'écoles de notre RPI avait mandaté M. Christophe BRION, Adjoint au Maire de Mutzenhouse, pour mettre au point la poursuite de l'informatisation des écoles, en veillant à la cohérence entre les trois écoles. Il s'agit de mettre à disposition des écoliers des tablettes numériques qui peuvent être contrôlées du poste informatique de l'enseignant. L'équipement comprend -une valise mobile avec 16 tablettes, un ordinateur portable pour l'instituteur, une installation sur site et une garantie de 3 ans.

M. BRION propose de retenir le devis de la Société ALSACE MICRO SERVICES basée 5 rue Saint-Eloi à 68000 COLMAR pour un montant de 4 884.40 € HT pour Hohfrankenheim.

Après délibérations, le Conseil Municipal accepte l'acquisition de ce matériel informatique prévu au budget 2015 et autorise M. le Maire à signer tout document y relatif.

#### **10. Participation financière Fête de Noël RPI**

M. le Maire présente aux membres présents la demande annuelle, bien qu'exceptionnelle, du RPI pour la participation financière communale permettant la participation des enfants des écoles à un spectacle de cirque à l'occasion des festivités de fin d'année.

Après délibération, le conseil accorde volontiers cette aide financière de 250.- € et autorise M. le Maire à signer tout document comptable y relatif.

#### **11. Participation financière au Conseil Local des Jeunes de la Com Com Pays Zorn**

M. le Maire rappelle à l'assemblée la Sortie découverte sur l'environnement sur le thème de l'automne organisée le 15 novembre dernier à l'initiative du Conseil Local des Jeunes de Schaffhouse-sur-Zorn, Hohfrankenheim et Mutzenhouse. Cette manifestation a connu un vif succès tant du point de vue de son organisation que de la participation du public.

M. le Maire signale que pour féliciter et encourager ce genre d'initiative, les trois communes du RPI ont convenu de participer financièrement aux frais occasionnés.

Après délibération, le conseil approuve ce geste et autorise M. le Maire à prendre en charge, dans la limite de deux cents euros, une part des dépenses.

#### **12. Reversement fonds d'amorçage rythmes scolaires à la Com Com Pays Zorn**

Suite à l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de reverser la moitié du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires perçus en 2014-2015, à savoir 450.- euros à la Communauté des Communes du Pays de la Zorn, selon une délibération adoptée par celle-ci.

Comme pour l'année scolaire 2015-2016 nos trois communes ont mis en place un programme d'activités périscolaires, le versement du fonds de soutien de l'état ne pourra plus être reversé à la Com Com, le versement de 50.- € par enfant couvrant les dépenses engagés pour nos 6 activités.

### **13. Acquisition terrain pour bassin**

M. le Maire informe les conseillers qu'il y a lieu de relancer le dossier prévu au PAPI de réalisation d'un second bassin de rétention pour lutter contre les coulées d'eaux boueuses en cas d'orage. Pour cela il y a lieu de contacter le propriétaire des terrains en vue d'un accord amiable ou d'engager une procédure de DUP en cas d'échec. La mise en route du projet dépend de l'acceptation du dossier PAPI par les instances européennes.

### **14. Adhésion ATIP – Services Paie – Election - Urbanisme**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Hohfrankenheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 mars 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

- **Concernant l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme**

En application de l'article 2 des statuts, et de de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention ci-jointe en annexe.

Dans ce cadre, l'ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l'instruction réglementaire des demandes, l'examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année n (recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Pour 2016 la contribution est fixée à 2€ par habitant et par an.

- **Concernant la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP**

L'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc.).

La convention jointe à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission.

Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution complémentaire.

Le montant de la contribution 2016 afférente à cette mission est le suivant :

<b>Modalités d'établissement de la paie</b>	<b>Contribution complémentaire par agent ou élu/an en €</b>
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	75 €

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

- **Concernant la mission relative à la mission relative à la tenue des diverses listes électorales**

L'ATIP assure pour les membres la tenue des diverses listes électorales. Cette mission donne lieu à l'établissement d'une convention jointe en annexe.

Cette mission donne lieu à une contribution dont le montant a été déterminé par délibération du Comité syndical de l'ATIP.

Le montant de la contribution 2016 afférente à cette mission est le suivant :

<b>Tenue de la liste électorale</b>	<b>Contribution complémentaire par électeur en €</b>
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	0,38 €

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015



Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**

**Approuve** la convention relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme joint en annexe de la présente délibération.

**Prend acte** du montant de la contribution 2016 fixée par le comité syndical de l'ATIP afférente à cette mission à savoir 2€ par habitant et par an.

**Approuve** la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission joint en annexe de la présente délibération.

**Prend acte** du montant de la contribution 2016 relative à cette mission à savoir

<b>Modalités d'établissement de la paie</b>	<b>Contribution complémentaire par agent ou élu/an en €</b>
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	75 €

**Prend acte** de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

**Approuve** la convention correspondant à la mission relative à la tenue des diverses listes électorales jointe en annexe de la présente délibération.

**Prend acte** du montant de la contribution 2016 relative à cette mission à savoir :

<b>Tenue de la liste électorale</b>	<b>Contribution complémentaire par électeur en €</b>
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	0,38 €

**Dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois et sera transmise à  
- Monsieur le Sous-Préfet du Bas-Rhin  
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de la Zorn

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**15. Travaux à l'intérieur de l'église de Hohfrankenheim**

Divers devis relatif à la réfection du dallage du sol de l'église ont été présentés aux conseillers par M. le Maire. Ces devis ont aussi été présentés au Conseil presbytéral dont l'avis est attendu avant d'engager les travaux.

## **16. Points travaux cimetière – rue des vergers – abri foot**

Les travaux d'aménagement de l'entrée de l'église à travers le cimetière sont en voie d'achèvement.

Les travaux de la rue des Vergers sont toujours en suspens ; le dossier d'instruction déposé par le SICTEU étant toujours en traitement à la Préfecture. Un comblement des affaissements les plus importants de la chaussée sont envisagés.

Le permis de construire d'un nouvel abri foot a été déposé.

## **17. Convention et facturation Nouvelles Activités Périscolaires (point supplémentaire)**

M. le Maire informe les conseillers qu'il faut prendre une délibération concernant les modalités de paiement des animateurs de nos activités périscolaires du RPI.

Il a été proposé que la commune de Mutzenhouse assure le paiement, au nom de nos trois communes, des conventions établies avec les associations ou animateurs. Les montants versés dans le cadre du « Fonds de soutien » gouvernemental (50.- € par enfant) sont mutualisés au niveau du RPI et à la fin de l'année un décompte est effectué par la commune de Mutzenhouse pour garantir une répartition équitable.

A l'unanimité les conseillers adoptent ce mode comptable du financement des activités périscolaires et donnent mandat au Maire pour assurer le suivi comptable et signer les actes administratifs y afférant.

## **18-DIVERS**

- Le repas de Noël des Anciens sera préparé par la Maison LANDHOF de Saessolsheim

La chorale de Hohfrankenheim s'est réunie pour un concert le samedi 12 décembre à l'église de Hohfrankenheim et un concert des enfants des trois paroisses aura lieu le mercredi 23 décembre à 19 heures.